


À joindre par l'installateur principal lorsque la puissance au point de livraison est supérieure à 36 kVA obligatoirement pour une installation de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (I.R.V.E.) et lorsque la réglementation n'impose pas la fourniture d'un rapport d'inspection pour les installations soumises à réglementation particulière.


INSTALLATEUR	
Nom :
Code postal / Commune : /

SITE / CHANTIER	
Nom du programme :
Nom du propriétaire :
Adresse :
Code postal / Commune : /
Type de chantier :	Bâtiment collectif d'habitation Autre (Extérieur ...) :

INSTALLATION			
I.R.V.E. (1) raccordée :	Sous PDL (ou PRM) (2) dédié	Sous PDL (ou PRM) (2) existant	Reprise sur un éclairage public
Avec → :	<input type="checkbox"/> Modification pour passage en puissance surveillée	<input type="checkbox"/> Ajout d'une ou plusieurs bornes de recharge sur IRVE existante (*)	
Nombre de bornes neuves :	➔		Nombre de bornes existantes :
Raccordement au réseau public de distribution :	Branchement à puissance surveillée : 36 kVA < P ≤ 250 k VA Poste de livraison HTA		







(*) Dans le cas de l'ajout de bornes sur une IRVE existante, fournir un calepinage précis, en cohérence avec les emplacements des points de charge ajoutés.

PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS			
Schéma des liaisons à la terre :	TT	TNC-S	TNS
<small>(Établir un dossier technique par type de schéma de liaison à la terre)</small>			
Protection par coupure automatique assurée par :	DDR DDR et/ou protection à maximum de courant (fusible ou disjoncteur)		
En schéma TT :	Valeur de la résistance de la prise de terre : Ω 		
	Courant différentiel assigné le plus élevé : (préciser mA ou A) mA A		

PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES	
1) $I_{k \max}$ au point de livraison (puissance surveillée) ou aux bornes aval du transformateur (poste de livraison HTA) : kA	2) $I_{k \max}$ au TGBT : kA 
Tableau Général Basse Tension (TGBT) IRVE ou IRVE + Parties communes / Services généraux	Tableau Divisionnaire (TD) IRVE <input type="checkbox"/> Sans objet
3.1) Pouvoir de coupure (PdC) de l'AGCP : kA	3.2) PdC de la protection du départ vers TD : kA
4.1) PdC (pouvoir de coupure) le plus élevé des protections au TGBT (hors AGCP et hors départ TD) :	4.2) PdC des protections au TD :
Monophasé : kA sous 230 V Sans objet	Monophasé : kA <input type="checkbox"/> Sans objet
Triphasé : kA sous 400 V Sans objet	Triphasé : kA sous 400 V <input type="checkbox"/> Sans objet
5) Coordination entre les protections : oui non	
Tenue aux courants de courts-circuits des interrupteurs : .	Conforme aux contraintes sans-objet

PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES (SUITE)

6.1) Courant de réglage de l'AGCP : A	6.2) Courant assigné (ou de réglage) de la protection alimentant le TD : A
--	---

<p>7.1) Section des conducteurs entre AGCP et TGBT :  mm² Cuivre Alu</p> <p>8.1) TGBT - IRVE</p> <p>Circuit ayant la plus grande section :</p> <p> Identification du circuit :</p> <p> Courant assigné : A</p> <p> Section : mm² </p> <p>Circuit ayant la plus petite section : <input type="checkbox"/> Sans objet</p> <p> Identification du circuit :</p> <p> Courant assigné : A </p> <p> Section : mm²</p>	<p>7.2) Section des conducteurs d'alimentation du TD :  mm² Cuivre Alu</p> <p>8.2) TD - IRVE</p> <p>Circuit ayant la plus grande section :</p> <p> Identification du circuit :</p> <p> Courant assigné : A</p> <p> Section : mm² </p> <p>Circuit ayant la plus petite section : <input type="checkbox"/> Sans objet</p> <p> Identification du circuit :</p> <p> Courant assigné : A </p> <p> Section : mm²</p>
<p>9) Circuits électriques existants au TGBT : oui non</p> <p>Si oui → Pouvoir de coupure le plus élevé des protections pour les circuits existants au TGBT : kA</p> <p>Tenue aux courants de courts-circuits des interrupteurs existants : Conforme aux contraintes sans-objet</p>	

L'installateur en signant ce dossier s'engage à ce que les données indiquées correspondent aux caractéristiques de l'installation du site ou chantier objet de l'attestation de conformité déposée et s'engage :

- A avoir établi, pour les parties neuves de l'installation, des notes de calcul relatives à la protection contre les contacts indirects et à la protection contre les surintensités. Dans le cadre de sa mission, CONSUEL est susceptible de les lui demander pour examen.
- Lorsque des parties d'installations existantes sont raccordées sous le même PDL (ou PRM) que l'IRVE, à s'être assuré de ne pas avoir diminué le niveau de sécurité de l'installation électrique existante.

Nom et téléphone de l'auteur du document :/.....

Date :

Signature ou cachet :

Nota : le présent dossier technique n'est pas systématiquement analysé par CONSUEL.

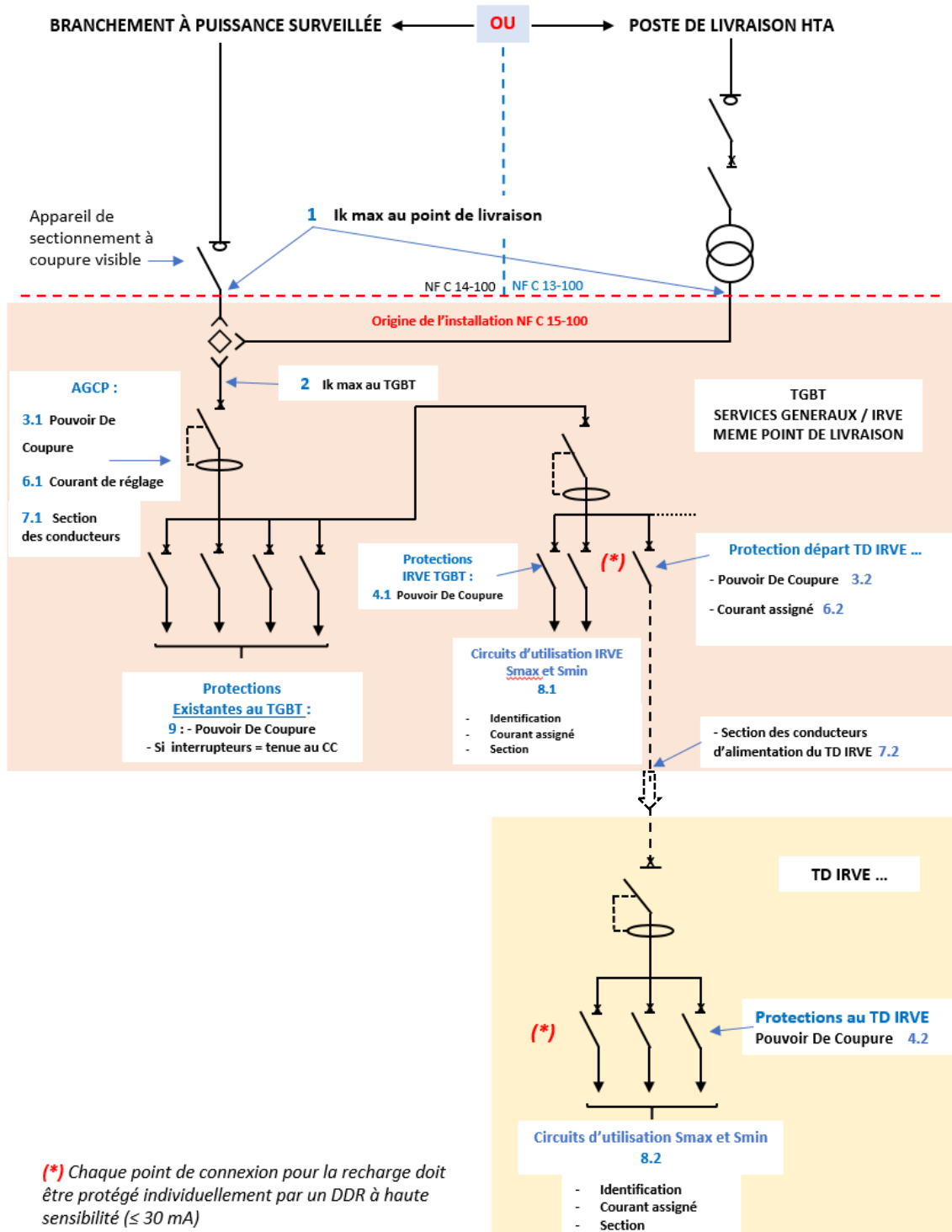
<p>(1) I.R.V.E. = Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>(2) PDL (ou PRM) = Point De Livraison (ou Point de Référence et de Mesure).</p>

SCHEMAS DE PRINCIPE : AIDE AU REMPLISSAGE

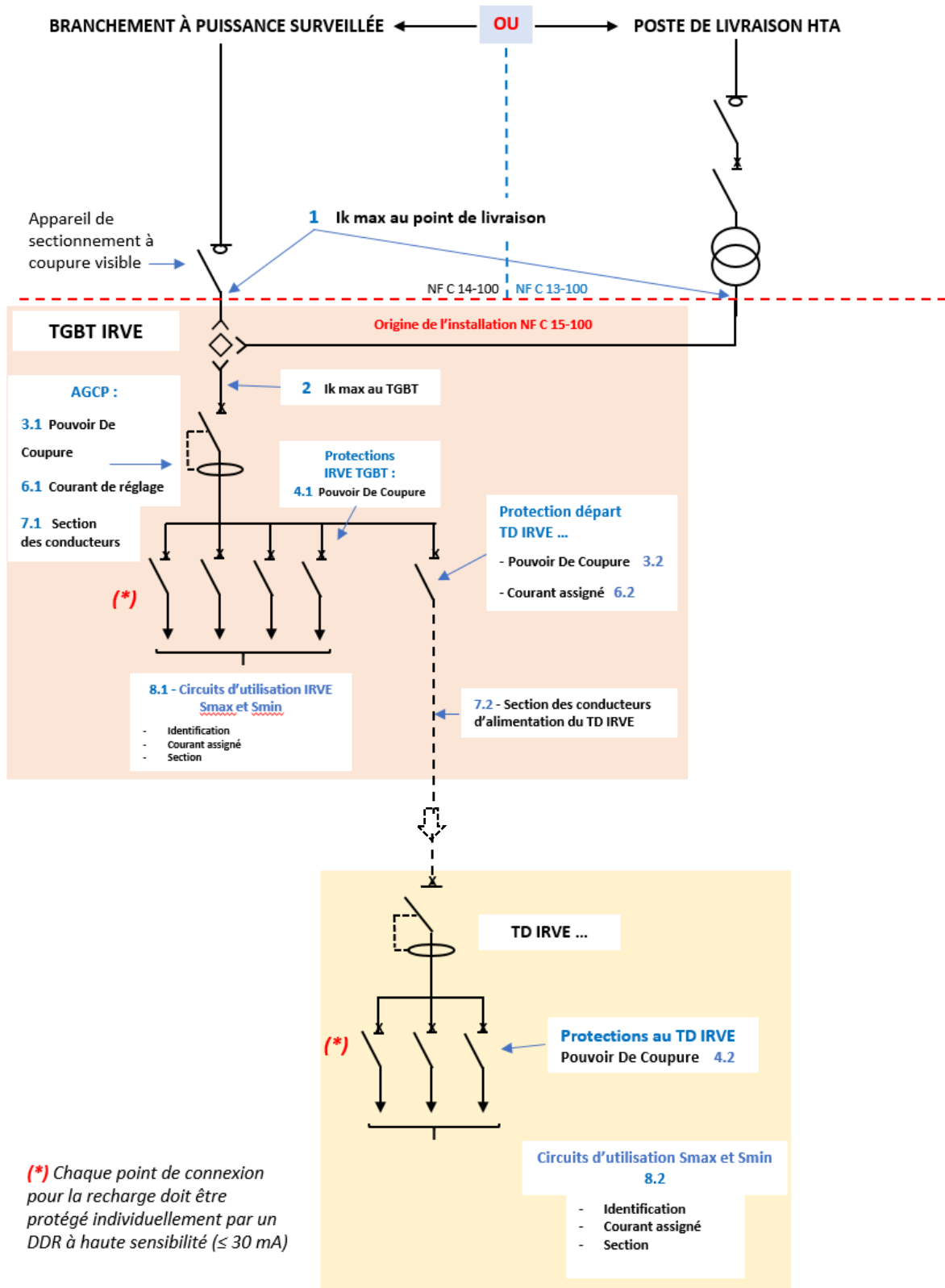
A) Cas d'une IRVE raccordée sous le PDL / PRM existant
= raccordement « indirect » :

Parties communes / services généraux existants

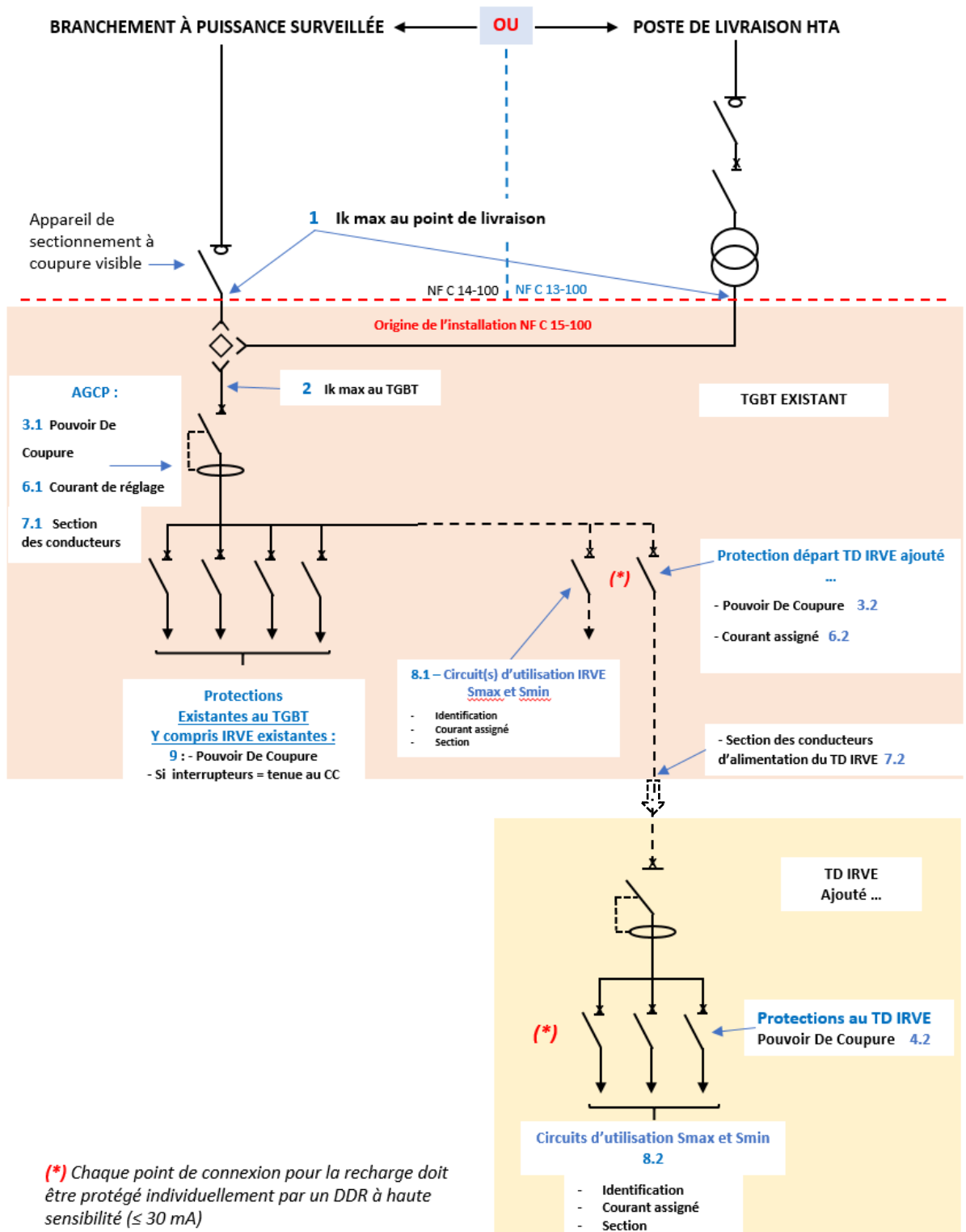
Exemple avec circuits IRVE au TGBT existant et TD IRVE :



B) Cas d'une IRVE raccordée sous un PDL / PRM dédié



B) Cas de l'ajout d'une ou plusieurs bornes de recharge, avec ou sans mise en œuvre d'un TD :



NOTICE DE REMPLISSAGE

DU DOSSIER TECHNIQUE SC143B

Installation :

Pour une IRVE raccordée sous un PDL / PRM dédié : renseigner l'ensemble des champs du présent dossier technique, y compris, le cas échéant, les champs concernant le(s) TD.

Pour une IRVE raccordée sous un PDL existant : en fonction des circuits ajoutés, renseigner l'ensemble des champs du présent dossier technique, y compris, le cas échéant, les champs concernant le(s) TD. Pour les circuits et protections existantes, renseigner le champ 9.

Le champ « nombre de bornes neuves » doit être renseigné systématiquement.

Pour l'ajout d'une ou plusieurs bornes de recharge sur une IRVE existante : renseigner les champs correspondant aux parties neuves (y compris un éventuel TD ajouté), et renseigner le champ 9 pour les circuits (IRVE ou non) existants dans le TGBT, notamment si l'ajout de bornes est à l'origine du passage en puissance surveillée. Dans ce cas, il est important de fournir un calepinage cohérent et lisible, permettant l'identification certaine des bornes qui ont été ajoutées, et de renseigner le champ « nombre de bornes existantes ».

Protection contre les contacts indirects :

La protection contre les contacts indirects par coupure automatique réalisée au moyen de fusible ou de disjoncteur ne s'applique qu'aux schémas des liaisons à la terre TN (*). Ce mode de protection nécessite l'établissement de notes de calcul (à joindre uniquement sur demande).

(* Nota : le schéma IT n'est pas approprié pour les IRVE, et le schéma TNC n'est applicable qu'aux circuits de distribution.

Protection contre les surintensités

1) et 2)

$I_{k\ max}$: Préciser le courant de court-circuit maximal au point de livraison BT (puissance surveillée) ou au secondaire du transformateur (poste de livraison HTA) ainsi qu'au niveau du tableau général basse tension (TGBT). Concernant $I_{k\ max}$ au niveau du point de livraison, il convient de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.

Dans le cas où le gestionnaire du réseau public de distribution ne peut fournir $I_{k\ max}$, ce dernier est déterminé selon les dispositions du paragraphe 5.1.7 de la norme NF C 14-100.

3.1) à 4.3)

La valeur à indiquer sur le dossier technique est la valeur du pouvoir de coupure indiqué sur l'appareillage posé et/ou sur la notice technique.

Le pouvoir de coupure est la valeur maximale du courant que le fusible ou le disjoncteur est capable d'interrompre sous une tension spécifiée. Un dispositif de protection contre les courts-circuits doit posséder un pouvoir de coupure au moins égal au courant de court-circuit maximal présumé ($I_{k\ max}$) au point où il est installé.

En cas de coordination entre dispositifs de protection, il est demandé de renseigner les pouvoirs de coupure des appareillages pris isolément, et non les pouvoirs de coupure renforcés du fait de cette coordination.

5)

Préciser si une coordination entre les PdC des dispositifs de protection a été réalisée

Des dispositifs de protection contre les courts-circuits peuvent être coordonnés de façon qu'en cas de court-circuit en aval, le dispositif de protection amont agisse pour limiter l'énergie traversant les dispositifs situés en aval à une valeur inférieure à celle que peuvent supporter ces dispositifs de protection.

Confirmer que les interrupteurs supportent sans dommage les contraintes thermiques et mécaniques qu'ils sont susceptibles de subir en cas de court-circuit se produisant en aval de l'endroit où ils sont installés (le temps qu'un disjoncteur ou qu'un fusible coupe l'alimentation du circuit où le court-circuit se produit),

Il convient de cocher « sans-objet » lorsqu'il est choisi d'utiliser des disjoncteurs différentiels (en lieu et place d'interrupteurs différentiels).

6.2) et 7.2)

En présence de plusieurs valeurs, indiquer la plus élevée.

9)

Rubrique à renseigner lorsque le PDL (PRM) n'est pas dédié à l'IRVE, qui est raccordée par l'installation existante (généralement au TGBT de l'installation existante). Dans ce cas, pour ce qui est des circuits existants, seules les valeurs au TGBT (tableau le plus rapproché du PDL/PRM) du pouvoir de coupure des protections (et du courant de court-circuit à la rubrique 2) sont demandées.

Notes de calcul

Les installations électriques à basse tension alimentées par un poste de livraison HTA/BT (NF C 13-100 – Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA jusqu'à 33 kV) ou alimentées par un branchement à puissance surveillée (NF C 14-100 – Installation de branchement à basse tension), doivent faire l'objet de notes de calcul établies selon les dispositions des normes d'installation et guides pratiques associés NF C 15-100, UTE C 15-105, UTE C 15-722, FD C 15-500, NF C 13-200, UTE C 13-205, NF C 17-200 et FD C 17-205.

Les notes de calcul ne sont à transmettre au CONSUEL que sur sa demande expresse.